

N° 08230

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 30 avril 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a affecté M. Y au Sénat coutumier pour y exercer les fonctions de secrétaire général adjoint à compter du 1er mai 2008 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Gohé, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que l'arrêté attaqué en date du 30 avril 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a affecté M. Y au Sénat coutumier pour y exercer les fonctions de secrétaire général adjoint à compter du 1er mai 2008 ne modifie ni la consistance du service dont M. X, secrétaire général de cette institution, a la responsabilité, ni ses attributions ; qu'il ne porte en lui-même atteinte ni aux droits que M. X tient de son statut ni aux prérogatives du corps auquel il appartient ; qu'ainsi, M. X est sans qualité pour contester la légalité de cette décision ; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.